

Lyon, le

23 FEV. 2024

La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfète du Rhône
préfète coordonnatrice du Plan National
d'Action pour le loup et les activités
d'élevage

à

Mesdames et Messieurs les préfètes et
préfets concernés par la présence du loup

OBJET : Protocole de tir du loup – instructions

Le plan national d'actions (PNA) loup et activités d'élevage 2024-2029 poursuit l'objectif de concilier, sur le territoire national, la présence du loup et de l'élevage de plein air. Le protocole d'intervention permet aux éleveurs de défendre leurs troupeaux, pour faire baisser la prédation, en complément des mesures de protection.

La stratégie d'intervention est construite selon une gradation des moyens d'intervention afin d'apporter une réponse adaptée à la pression de prédation des territoires concernés. La mise en œuvre de ces interventions sur la population de loups appelle en premier chef le concours des éleveurs et bergers, de chasseurs volontaires, et selon la pression de prédation, des lieutenants de loupeterie et de la brigade loup de l'OFB missionnés par les préfets. Dans le cadre des interventions, l'usage de matériels spécifiques peut être autorisé sous conditions.

Près de 60 départements sont maintenant potentiellement concernés par des autorisations de tirs, démultipliant d'autant les acteurs concernés et justifiant de cette instruction aux préfètes et préfets, qui sont intéressés à plusieurs titres : décision de financement des mesures de protection (préalables indispensables aux tirs), décision d'indemnisation des attaques (dont l'intensité peut justifier différentes autorisations de tir) et enfin autorisations de tir.

L'objet de la présente instruction est de rappeler le cadre réglementaire qui s'applique en s'arrêtant particulièrement sur les nouvelles dispositions introduites dans l'arrêté ministériel, publié le 23 février 2024, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), ci-après appelé « nouvel arrêté-cadre », d'en préciser certains termes et d'organiser la mobilisation des acteurs dans une perspective d'efficience. Elle se substitue à l'instruction du préfet coordonnateur du 5 juillet 2022.

1- Suivi de la mise en œuvre des moyens de protection

Les compte-rendus de tir que font les acteurs (fiches de tir des louvetiers, registres de tir mis à jour par les éleveurs) permettent d'assurer le suivi de l'effectivité des protections lors des opérations de tir, traçabilité nécessaire notamment au regard de la sécurisation juridique du dispositif. Vous veillerez à ce que ces données soient bien communiquées, l'arrêté ministériel prévoyant la communication par les éleveurs des registres de l'ensemble des tirs de l'année au mois de janvier N+1. Une évolution vers la dématérialisation de ces informations sera lancée en 2024, afin de simplifier ce travail. S'ils constataient un défaut dans la mise en place des moyens de protection, vous demanderez aux lieutenants de louveterie que vous missionnerez ainsi qu'aux agents de l'OFB de se retirer du lieu de l'opération et de vous en rendre compte.

2- Sécurité des tirs

Les évolutions réglementaires apportées par le nouvel arrêté-cadre (libéralisation de l'usage des caméras d'observation nocturnes, suppression de l'obligation d'éclairage de la cible pour les louvetiers et agents OFB, augmentation des opérations à plusieurs tireurs) obligent à une grande vigilance pour garantir la sécurité des opérations de tirs.

Il y a lieu d'abord de s'assurer que les personnes pratiquant les tirs y sont bien aptes. Ainsi, il vous appartient de vérifier que les chasseurs participant à ces opérations ont suivi la formation délivrée par l'OFB et sont habilités (cf. liste départementale des chasseurs habilités par arrêté préfectoral).

Vous vous assurerez également que le matériel utilisé pour les opérations de défense des troupeaux contre la prédation du loup est autorisé. À ce titre, le nouvel arrêté cadre précise que :

- seules les armes de catégorie C sont autorisées ;
- l'utilisation des silencieux est interdite pour les tirs de défense ;
- les éleveurs et chasseurs peuvent recourir à du matériel de vision nocturne (amplification de la lumière ou détection thermique, sachant que ces matériels sont distincts des armes de tirs) ;
- l'utilisation des lunettes de tir à visée nocturne (fixée sur l'arme de tir) est réservée aux louvetiers et agents OFB.

En outre, il est conseillé un calibre de grande chasse dont l'ogive présente un diamètre supérieur à 7 mm.

Vous vous assurerez également que les modalités d'utilisation du matériel sont conformes aux règles de sécurité et à la réglementation (notamment avec le code de la sécurité intérieure et le code de l'environnement). Enfin, afin de sécuriser la mise en œuvre des tirs, vous vous assurerez que les modalités de mise en œuvre des tirs sont bien respectées. À ce titre, le nouvel arrêté cadre précise que :

- les tirs de défense doivent être réalisés à proximité du troupeau pâture dans des territoires soumis à la prédation du loup ;
- il est interdit d'employer tout dispositif ou appât visant à attirer le loup ;
- il y a lieu, en cas de tir de nuit, d'identifier la cible et son environnement à l'aide d'une source lumineuse (à l'exception des agents de l'OFB et des lieutenants de louveterie utilisant des lunettes de tir à visée nocturne).

3- Mobilisation de la louveterie

À ce jour, la population des loups a toujours augmenté d'année en année, et corrélativement, le plafond des tirs autorisés. Les 3/4 de ces tirs sont réalisés par les louvetiers qui sont aujourd'hui de plus en plus souvent mobilisés pour la défense des troupeaux à côté de leurs autres missions. Vous noterez qu'une mission d'inspection générale est en cours sur le sujet général de la louveterie, dont je ne manquerai pas de vous tenir informés des conclusions.

La réorganisation de la louveterie doit permettre d'attirer de nouveaux louvetiers sur une mission spécialisée sur la défense des troupeaux. Il s'agit de former, d'équiper avec l'armement nécessaire et de permettre à des agents assermentés d'intervenir sur l'ensemble du territoire départemental pour des tirs de défense ou de prélèvement. Dans chaque département, vous désignerez un louvetier référent loup. Il sera en charge de la coordination et de l'organisation de la mobilisation de l'ensemble des louvetiers chargés spécifiquement de la destruction de loups, formés et équipés à cet effet.

Le préfet orientera l'action de ces louvetiers en fonction des attaques, des stratégies locales et des évolutions des foyers de prédation, en privilégiant leur sollicitation sur les TDR. J'entends par stratégies locales la manière d'appréhender la prise en charge de la déprédation lupine sur un territoire au vu d'un ensemble d'éléments tels que les moyens de protection mis en place, les moyens à disposition de la louveterie, la gestion historique de la déprédation, etc. Il importe de soutenir les éleveurs ayant subi des attaques le plus rapidement possible et, en cas de demande, d'envoyer les louvetiers dans les meilleurs délais :

Dans les cas où les autorisations de tirs sont déjà accordées, il y aura lieu de fixer un objectif d'envoi des louvetiers sous 48 heures après un signalement d'attaque.

Dans les cas d'attaques sur des élevages ne disposant pas d'autorisation de tirs et pouvant y prétendre, celle-ci devra être délivrée dans les délais les plus brefs, si possible dans les 48 heures après la demande, dès lors que les conditions réglementaires sont remplies, afin de pouvoir mobiliser la louveterie dans les 72 heures après le signalement d'attaque, une fois cette autorisation obtenue.

Tableau récapitulatif des délais plafonds :

	Délivrance de l'autorisation de tirs	Envoi des louvetiers
Autorisation de tirs déjà délivrée		48 h après un signalement d'attaque
Autorisation de tirs non délivrée	48 h après la demande	72 h après un signalement d'attaque (sous condition de la délivrance de l'autorisation de tirs)

4- Mobilisation de la brigade mobile d'intervention

La brigade interviendra en premier lieu pour apporter un soutien à l'action des louvetiers sur les zones de forte prédation et poursuivra également des actions pédagogiques afin d'assurer un transfert de compétences, en particulier sur les techniques sécuritaires d'intervention. Elle participera ainsi à la formation des louvetiers afin qu'ils procèdent à des tirs plus efficaces et plus sûrs.

Un calendrier de suivi du déploiement de la brigade sera établi par le Préfet référent en lien avec l'OFB. Il sera partagé avec les administrations centrales du MASA et du MTECT sur une base hebdomadaire.

Durant l'hiver, la brigade pourra être missionnée sur des actions de suivi de l'espèce et de reconnaissance des territoires. Elle pourra également assurer des opérations expérimentales d'effarouchement permettant de traiter les situations de loups considérés comme dérangeants en raison de leur proximité avérée et récurrente de secteurs habités.

5- Poursuite du suivi réactif des destructions de loups

Afin de garantir le respect du plafond national de destructions autorisées, il est nécessaire de continuer à mettre en œuvre la procédure très réactive (incluant les astreintes des services à l'approche des plafonds) de suivi des destructions : je vous rappelle que les bénéficiaires des dérogations sont tenus d'informer vos services immédiatement à chaque loup tué ou blessé. Dès l'information reçue, vos services veilleront à prévenir sans délai :

- l'Office français de la biodiversité, qui s'assure de la prise en charge la dépouille ou de la recherche de l'animal blessé ;
- la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, qui assure le décompte des loups tués (voir en annexe les informations à communiquer).

Votre diligence dans la transmission de ces informations est indispensable au pilotage fin du rythme de destruction des loups au niveau national, que je souhaite maintenir corrélé à la dynamique des dommages de façon à garantir aux éleveurs des capacités de défense de leurs troupeaux suffisantes tout au long de l'année.

6- Fixation du nombre de tireurs pour les tirs de défense simple et les tirs de défense renforcée

Le nouvel arrêté cadre prévoit que les tirs de défense simple (TDS) peuvent être réalisés par « au plus deux » tireurs pour chacun des éventuels lots d'animaux distants constitutifs du troupeau, au lieu de un auparavant. Les tirs de défense renforcée (TDR) peuvent être opérés simultanément par plusieurs tireurs : il vous appartient d'en fixer le nombre, en considération notamment de la superficie des pâturages et de la taille du troupeau concerné, sans pouvoir excéder dix.

L'arrêté prévoit également la possibilité, de manière dérogatoire et sur la base de critères objectifs définis à mon niveau, notamment la taille des estives, de recourir à un troisième tireur pour les tirs de défense simple. La définition de ces critères objectifs justifie d'un travail technique approfondi, que je souhaite voir réalisé en groupe de travail associant les partenaires du Groupe National Loup et activités d'élevage (GNL). Ces travaux ont vocation à aboutir à horizon du mois de mai 2024. Je vous tiendrai informés des suites, qui pourront prendre la forme d'une instruction complémentaire.

7- Autorisation des tirs de prélèvements

Afin de garantir une instruction rapide de vos demandes d'avis concernant les tirs de prélèvement qui peuvent être mis en œuvre au cours d'une période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre, pour une durée maximale de 3 mois, je vous rappelle le contenu attendu afin que vos demandes puissent être instruites dans les meilleurs délais sans occasionner des aller-retours entre nos équipes :

- périmètre concerné (communes), durée, nombre d'individus visés,
- données récentes de prédation (moins d'un an) sur le périmètre concerné, en prenant en compte uniquement les actes de prédation pour lesquels la responsabilité du loup n'a pu être écartée et touchant des élevages protégés (ou reconnus non-protégeables), ayant mis en œuvre leur TDS et après la prise d'au moins deux TDR sur le périmètre concerné,
- autorisations de TDR en vigueur sur le périmètre concerné,
- projet d'arrêté préfectoral de tir de prélèvement, précisant le périmètre concerné, le nombre de loups et la durée de l'intervention.

8- Encadrement de la reconnaissance de non-protégeabilité des troupeaux

Depuis 2020 est partagée, au sein du GNL, une doctrine définissant les situations de non-protégeabilité d'un troupeau. Dans l'attente des travaux détaillés prévus par le PNA 2024-2029 sur le sujet, il y a lieu de s'appuyer sur cette doctrine pour encadrer la reconnaissance de ces situations.

Afin d'instruire les demandes de reconnaissance de non-protégeabilité, vous vous appuyerez sur les éléments précisés ci-dessous.

La reconnaissance par le préfet de département peut être attribuée pour une partie des animaux ou des parcelles d'une exploitation. Cette reconnaissance s'appuiera sur une analyse technico-économique réalisée au cas par cas pour laquelle vous solliciterez mon avis.

Cet avis a pour objectif une application harmonisée de la notion de non-protégeabilité, ainsi que le suivi de sa mise en œuvre et ses évolutions.

Trois critères doivent être réunis pour autoriser des tirs dérogatoires sur une espèce strictement protégée : des dommages importants, l'absence de solutions alternatives de prévention satisfaisantes et la garantie de la préservation du bon état de conservation de l'espèce. Il convient de distinguer plusieurs situations.

Dans le cas des troupeaux d'ovins et de caprins où les dommages importants sont reconnus à l'échelle nationale et où la mise en œuvre de mesures de protection des troupeaux contre la prédation est la norme, une reconnaissance de non-protégeabilité peut être reconnue à un échelon individuel pour un ou plusieurs troupeaux ou une partie d'un troupeau. Je recommande vivement que les demandes des éleveurs s'appuient sur l'analyse de vulnérabilité financée intégralement par le dispositif national d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation.

Dans le cas des autres espèces notamment des troupeaux de bovins, d'équins et d'asins, il n'existe pas, aujourd'hui, de moyens de protection efficaces pour prévenir les dommages qui pourraient toucher ces troupeaux dans les contextes d'élevage et de prédation rencontrés en France. Aussi les troupeaux ayant subi au moins une prédation constatée au cours des 24 derniers mois pourront prétendre, au cas par cas, à une autorisation de TDS en l'absence de protection compte-tenu de leur non-protégeabilité en l'état des dispositifs de protection actuellement disponibles. Un projet d'arrêté type motivé au cas par cas sera transmis par la DREAL et la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes à vos DDT(M). La note technique de mon prédécesseur du 28 juin 2019 sur ce sujet est abrogée.

Pour votre complète information, des travaux sont engagés afin de préciser, au vu de l'expérience acquise, les conditions à réunir en matière de protection des troupeaux bovins, équins et asins, le cas échéant suivant une approche territoriale.

9- Délimitation des zones « difficilement protégeables »

Enfin, s'agissant de la délimitation de zones « difficilement protégeables », au sens de l'article 30 de l'arrêté-cadre, dans certains fronts de colonisation du loup, vous me soumettez vos propositions. Pour mémoire, il s'agit de zones dans lesquelles, du fait des modes de conduite des troupeaux d'animaux domestiques, la mise en œuvre des mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup présente des difficultés importantes, et où, de ce fait, les tirs (tirs de défense simple, tirs de défense renforcés ou tirs de prélèvement) peuvent être autorisés sans que les troupeaux bénéficient de mesure de protection, quelle que soit l'espèce concernée. Je vous rappelle que, pour la détermination de ces zones, sont pris en compte l'importance des adaptations des modes de conduite et de protection des troupeaux, le coût économique en résultant pour les éleveurs et la collectivité publique ainsi que le niveau d'efficacité de ces adaptations pour maîtriser la prédation au regard des éléments suivants :

- les caractéristiques topographiques et écologiques des milieux exploités par les troupeaux ;
- le type d'élevage, son mode de conduite et la taille des troupeaux ;
- l'étendue des parcours et surfaces utilisés par les troupeaux ;
- le nombre de lots composant les troupeaux ;
- la durée et le niveau d'exposition des troupeaux à la prédation.

10- Fluidité et efficacité des procédures

Conformément aux modalités prévues par le « nouvel arrêté-cadre », les autorisations de tirs de défense simple et de défense renforcé relèvent des préfets de département. Aussi, il convient de délivrer ces autorisations de tirs de défense, dès lors qu'elles sont demandées et que les conditions réglementaires sont remplies, dans les délais les plus brefs, si possible sous 48 heures – ce qui est le cas le plus fréquent aujourd'hui.

A l'exception de la reconnaissance de la non-protégeabilité des troupeaux de bovins, équins et asins qui est désormais présumée (cf. point 8 al. 7), les reconnaissances de non-protégeabilité des troupeaux ainsi que les autorisations de tirs de prélèvement sont soumises à mon avis. Sous réserve de la complétude de vos demandes d'avis, une réponse vous sera apportée par mes services sous 24h00 (jours ouvrés).

Par ailleurs, l'envoi des louvetiers dépend en opportunité d'une décision préfectorale liée notamment aux évolutions des foyers de prédation ; il importe de soutenir les éleveurs ayant subi des attaques le plus rapidement possible et d'envoyer les louvetiers, en fonction des stratégies locales et des moyens disponibles. Je souligne à cet égard l'importance du respect des délais mentionnés dans la présente instruction. Je vous demande d'assurer un suivi de ces délais et de justifier les éventuels dépassements qui seraient constatés. Le cas échéant, les critères de priorisation de la mobilisation des lieutenants de louveterie seront consignés dans ce cadre.

Vous pourrez signaler toute difficulté dans l'application de cette instruction au préfet référent. Des échanges sur cette politique et sa mise en œuvre seront organisés lors des réunions dédiées au PNA loup et activités d'élevage 2024-2029, auxquelles je vous convie régulièrement.

Je reste, avec le Préfet référent, à votre écoute.


Fabienne BUCCIO

ANNEXE

**Informations à communiquer à la Dreal Aura à chaque loup blessé ou tué
(COURRIEL)**

Date et heure du tir

Lieu : commune et coordonnées GPS

Réaction de l'animal au tir

Si loup blessé : résultat de la recherche au sang

Qualité du tireur (chasseur, éleveur, louvetier, agent OFB de la BMI)

Arme et auxiliaires utilisés

Autorisation de tir (arrêté préfectoral)

Élevage défendu

Protections en place constatées